

Commune de
**Saint-Donat-sur-
l'Herbasse**

Servitudes d'Utilité Publique

(hors catégories 11, 13 et 15, relatives aux
canalisations de transport/distribution de gaz,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
représentées sur plan en encart)

 **PREFET
DE LA DRÔME**
*Chambre
Nationale
Parlement*

Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Direction
Départementale des
Territoires

Plan d'Etat N° **20-08-2023**

Echelle: **1:8250**

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

-  Monument historique inscrit au cadastre
-  A1 : Conservation des eaux - Servitudes concourant à la préservation des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'empire de la loi de ces cours d'eau.
-  NC1 : Servitudes de protection des monuments historiques
-  AS1 : Servitudes résultant de l'existence de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection inondable.
-  AS1 : Servitudes résultant de l'existence de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection rapprochée.
-  PM1 : Plan de prévention des risques naturels ou inondations
-  PM1 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

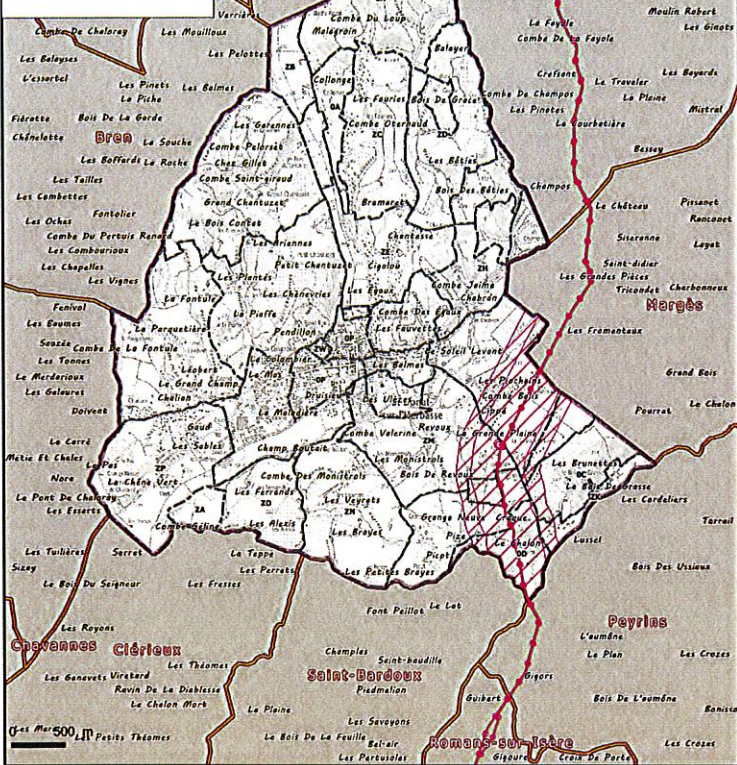
Limites administratives
 section cadastrale

**Encart Servitudes d'Utilité Publique
relatives aux canalisations
de transport/distribution de gaz,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
1:25 000**

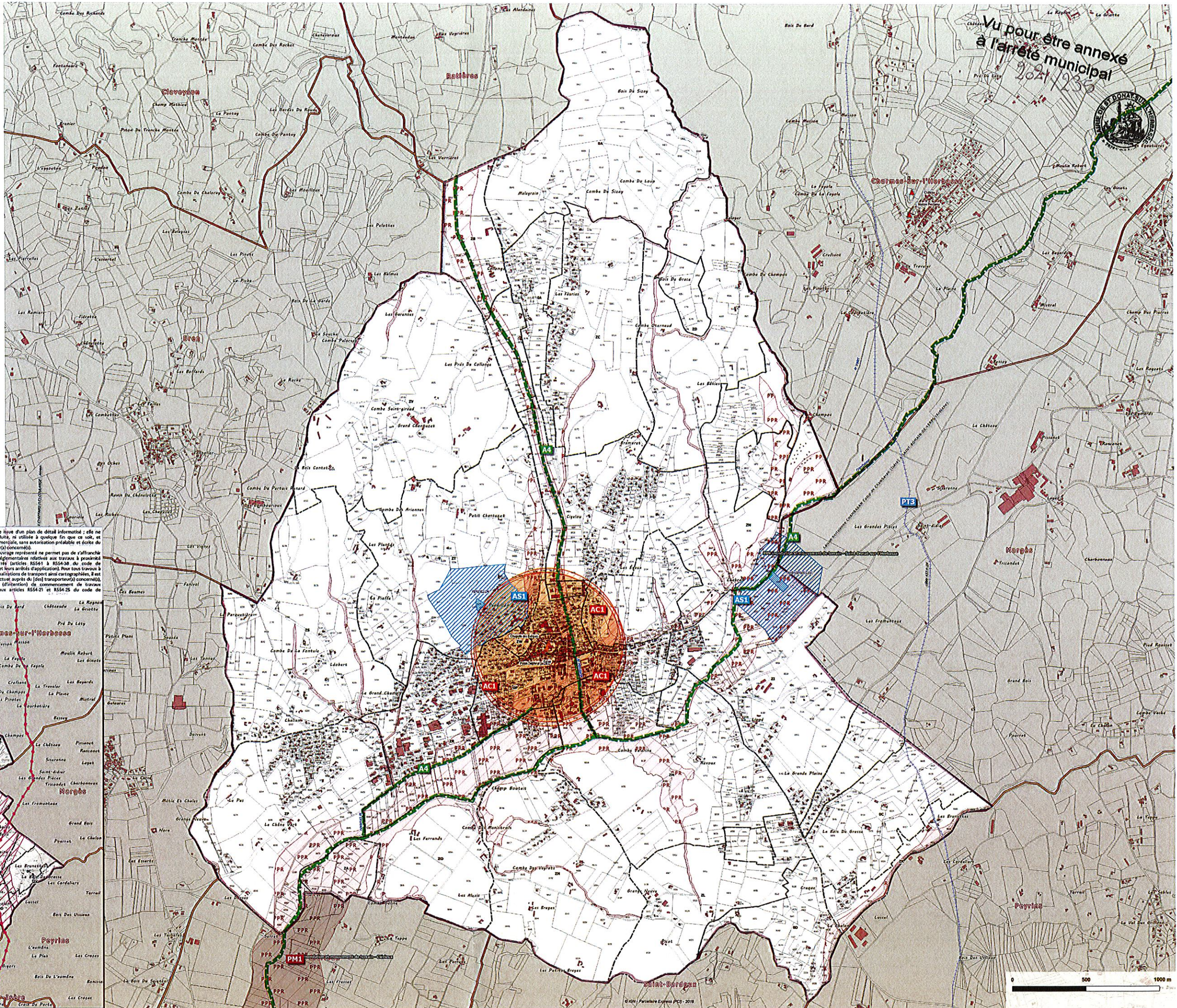
Légende

-  Servitudes liées aux canalisations
-  U1 : Servitudes relatives à l'existence des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
-  U2 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'entretien des canalisations
-  U3 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'entretien des canalisations

Limites administratives
 section cadastrale



Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.



Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal
2024/235

